

**Loi**

*du*

**modifiant la loi sur les établissements publics et la danse**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) est modifiée comme il suit :

*Titre*

Loi sur les établissements publics (LEPu)

*Art. 1 al. 1 et al. 2 let. b*

<sup>1</sup> Supprimer « ainsi que la danse ».

<sup>2</sup> [Elle vise entre autres à :]

b) prévenir la consommation excessive d'alcool;

*Art. 2 al. 1 let. d et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup> [Les activités suivantes sont soumises à la présente loi :]

d) la mise à disposition permanente d'une piste de danse pour le public.

<sup>2</sup> Les articles 45 al. 4, 50, 53, 53a, 55, 57 et 58 sont applicables par analogie aux activités visées à l'alinéa 1 exercées à titre non professionnel ou sans rémunération ainsi qu'aux rassemblements publics sur le domaine public. L'organisateur répond du respect de ces dispositions.

**Art. 3 al. 1 let. e**

<sup>1</sup> [Ne sont pas soumis à la présente loi :]

- e) la vente de mets et de boissons exclusivement à emporter.

**Art. 4 al. 1**

<sup>1</sup> Supprimer « et de danse ».

**Art. 5 al. 2 let. a**

<sup>2</sup> [Elle a notamment les attributions suivantes :]

- a) elle octroie et retire les patentes, à l'exclusion des patentes B+ et K ;

**Art. 6 al. 3**

<sup>3</sup> Il exerce les tâches que le règlement d'exécution lui attribue. Il peut, à cet effet, charger les organes compétents d'effectuer des contrôles relatifs aux conditions d'exploitation d'un établissement public. Sont notamment concernées les entités suivantes :

- a) Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
- b) Service des constructions et de l'aménagement ;
- c) Inspection cantonale du feu ;
- d) Service de l'environnement.

**Art. 7 al. 1 let. c**

*Abrogée*

**Art. 8 let. a à d et f à i**

[Le préfet a les attributions suivantes :]

- a) il octroie et retire les patentes B+ et K ; au besoin, il assortit son autorisation de conditions susceptibles de garantir une exploitation compatible avec le voisinage ;
- b) il fixe la taxe d'exploitation de la patente K ;
- c) Remplacer « les prolongations ainsi que l'ouverture nocturne » par « ainsi que les prolongations » ;
- d) Supprimer « et lors de danses publiques » ;
- f) il prend les mesures contre les nuisances excessives ; il peut en particulier ordonner les mesures de coordination nécessaires

- lorsque plusieurs établissements sont exploités dans un périmètre restreint ;
- g) il prend des mesures afin d'éviter que la clientèle ne soit exposée à des niveaux sonores excessifs ;
  - h) il peut, dans le cadre de ses attributions, charger les organes compétents d'effectuer des contrôles ;
  - i) il fixe l'horaire exceptionnel d'ouverture prévu à l'article 46a al. 2.

***Art. 9 Service de l'environnement***

<sup>1</sup> Le Service de l'environnement est chargé de :

- a) vérifier la bien facture et les réglages des installations destinées à la sonorisation ou à l'amplification du son ;
- b) contrôler le niveau sonore de la musique diffusée ;
- c) déterminer et évaluer les nuisances sonores produites par l'exploitation d'un établissement public nouveau ou existant.

<sup>2</sup> Il peut faire appel à un bureau d'ingénieur spécialisé ou déléguer certains contrôles à un service communal.

***Art. 10 et 11***

...

***Art. 14 rubriques B, B+ (nouvelle) et D***

(...)

B Patente ordinaire d'établissement avec alcool ;

B+ Patente complémentaire de la patente B ;

(...)

D Patente de discothèque ou de cabaret ;

(....)

***Art. 16 titre médian, al. 1, 2<sup>ème</sup> phr. (nouvelle) et al. 2 (nouveau)***

Patentes B et B+

<sup>1</sup> (...). Elle permet de proposer à titre exceptionnel des animations de nature musicale ou des retransmissions sportives ou culturelles sur écran.

<sup>2</sup> La patente B+ complète la patente B ; elle autorise une ouverture prolongée le samedi et le dimanche et donne le droit de proposer de

manière régulière des animations de nature musicale ou des retransmissions sportives ou culturelles sur écran, aux conditions fixées par le règlement. Elle est réservée aux établissements qui par leur emplacement et leur concept d'exploitation garantissent une exploitation compatible avec le voisinage.

**Art. 18**

*Remplacer « de dancing » par « de discothèque ».*

**Art. 29 al. 1**

<sup>1</sup> Sous réserve des patentes B+, E et K, une personne ne peut obtenir qu'une patente.

**Art. 30 al. 1 let. b**

<sup>1</sup> [La durée des patentes est de :]

b) un à trois ans pour les patentes B+, G, H, T et U ;

**Art. 31 al. 1**

<sup>1</sup> Les personnes qui désirent obtenir une patente A, B et B+, C, D ... (*suite inchangée*).

**Art. 36 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr. et al. 2**

<sup>1</sup> *Remplacer « et de police de santé » par « et de santé ».*

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 38 al. 1 et 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> La patente peut être retirée lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi, son règlement d'exécution ou par la législation spéciale, en particulier la législation sur le tourisme, les assurances sociales, le droit du travail et le droit des étrangers.

<sup>2</sup> Elle peut également être retirée lorsque les conditions et charges auxquelles était assorti son octroi ne sont pas respectées.

**Art. 39 al. 1**

<sup>1</sup> La patente doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi ou une des charges à laquelle elle est assortie n'est pas remplie de manière durable ou répétée.

**Art. 42 al. 2 let. a<sup>bis</sup> (nouvelle) et al. 3**

<sup>2</sup> [Elle se situe entre les montants minimaux et maximaux suivants :]

a<sup>bis</sup>) patentes B+

500.-1500.-

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 46 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 2**

<sup>1bis</sup> Les établissements bénéficiant d'une patente B+ peuvent toutefois rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin le samedi et le dimanche.

<sup>2</sup> Remplacer « de dancing » par « de discothèque ».

**Art. 48 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Sur requête préalable motivée, le préfet peut autoriser l'ouverture d'un établissement au-delà de l'heure légale de fermeture, mais au maximum jusqu'à 3 heures du matin, selon les modalités suivantes :

- a) pour les établissements au bénéfice d'une patente A, B, C, H, I ou K, l'autorisation délivrée doit demeurer exceptionnelle ;
- b) pour les établissements au bénéfice d'une patente B+, l'autorisation d'ouverture prolongée concerne exclusivement les jours non visés par l'article 46 al. 1<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Remplacer « vingt-cinq heures » par « douze heures ».

**Art. 49**

Abrogé

**Art. 50 al. 2 et 4, 2ème phr.**

<sup>2</sup> Il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de son établissement ne perturbe pas l'ordre et la tranquillité publics aux abords immédiats de son établissement, sous réserve des compétences de la police. Il veille en particulier à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par l'émission de nuisances sonores excessives ou par toute autre forme de nuisances.

<sup>4</sup> (...). La durée de la mesure ne peut en principe excéder trente jours.

**Art. 51 al. 4**

Abrogé

**Art. 53 titre médian, al. 1, phr. intr., et let. b et c, ainsi que al. 2 (nouveau)**

Interdiction de servir et de vendre des boissons alcooliques

<sup>1</sup> L'exploitant ne doit pas servir, faire servir ou vendre de l'alcool :

b) aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus ;

c) *Abrogé*

<sup>2</sup> La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite à partir de 22 heures.

**Art. 55 al. 1, 2<sup>ème</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>1</sup> (...). Dès 22 heures, l'exploitant d'un établissement public au bénéfice d'une patente B+ peut toutefois refuser de recevoir et de servir les mineurs.

**Art. 61 à 70 (TITRE III)**

*Abrogés*

**Art. 71 al. 1 let. a, b, c et al. 3 let. a, b**

<sup>1</sup> [Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :]

a) *Supprimer « ou de l'organisateur » et remplacer « de la patente ou du permis exigé » par « de la patente exigée » ;*

b) l'exploitant ou l'organisateur au sens de l'article 2 al. 2 qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 45 à 60 de la présente loi ;

c) *Supprimer « ou de l'organisateur » et « ou lors d'une danse publique ».*

<sup>3</sup> [Est passible des peines et mesures prévues par le code pénal suisse :]

a) *Supprimer « ou de l'organisateur » et « ou lors d'une danse publique » ;*

b) *Remplacer « des articles 55 et 68 » par « de l'article 55 ».*

**Art. 73 à 76 (Chapitre 2)**

*Abrogés*

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les autorisations d'ouverture nocturne octroyées sous l'empire de l'ancienne loi s'éteignent à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les exploitants des établissements concernés ne déposent, dans un délai d'un mois à compter de cette date, une demande de patente B+.

<sup>2</sup> En dérogation aux règles de la loi sur les établissements publics et de sa réglementation d'exécution, les demandes de patente B+ visées à l'alinéa 1 sont soumises à une procédure sommaire.

## **Art. 2 Variante**

Les autorisations d'ouverture nocturne octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'au terme de la durée de validité fixée par le préfet. Après cette date, les établissements publics concernés sont soumis aux horaires d'ouverture prévus à l'article 46 de la loi sur les établissements publics, à moins qu'une procédure de demande de patente B+ n'ait été engagée.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.